



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la culture  
Direction générale des patrimoines  
et de l'architecture**

**Conseil national de la  
Recherche archéologique**

**CNRA 2020-2024**

**Avis d'avril 2020**

---

## **Protocoles de prélèvements, d'analyses sur l'os humain et de conservation des échantillons (PAOHCE)**

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a pris connaissance des résultats du groupe de travail sur les protocoles de prélèvements et analyses sur l'os humain ainsi que sur la conservation des échantillons (PAOHCE) dont les propositions ont été présentées lors de sa séance plénière du 7 février 2022.

Le CNRA réitère l'intérêt qu'il porte aux questions relatives à l'étude et à la conservation des vestiges anthropobiologiques qui constituent un pan important de la recherche archéologique. Il souligne que l'implication, toujours plus forte, des disciplines issues de la physique, de la chimie ou encore de la biologie dans l'analyse des documents archéologiques permet des avancées considérables et éminemment positives pour la connaissance du passé.

Le CNRA rappelle toutefois qu'à la différence de certains autres types d'études, ces analyses pratiquées sur les vestiges anthropobiologiques sont souvent invasives et impliquent leur destruction au moins partielle. La médiatisation que connaissent les résultats obtenus engendre une demande toujours croissante d'analyses qui fait peser sur ces vestiges, au statut particulier, un risque non négligeable sur leur conservation, d'autant plus que d'autres types d'analyses (isotopiques, protéomiques, radiométriques...) se développent également avec les avancées de la recherche scientifique.

Le CNRA constate également que, dans ce contexte, les services chargés de la conservation et de la gestion des vestiges anthropobiologiques issus des opérations archéologiques (DRAC/services régionaux de l'archéologie) reçoivent de plus en plus fréquemment des demandes de mise à disposition d'ossements pour la réalisation d'analyses, sans pouvoir s'appuyer, actuellement, sur des protocoles d'expertise harmonisés et bien identifiés par la communauté archéologique.

Le CNRA rappelle que le patrimoine archéologique est un bien commun, fragile et non renouvelable qui exige, avant toute atteinte, l'élaboration d'un projet scientifique dont le contenu doit faire l'objet d'une évaluation par les services régionaux de l'archéologie et par les experts des commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA).

Dans ce contexte, le CNRA accueille favorablement les propositions de structuration et d'encadrement des projets de prélèvements et d'analyses sur des vestiges anthropobiologiques. Il en est de même pour les protocoles élaborés par le groupe de travail PAOHCE) qui prône notamment les points suivants :

- Le porteur du projet de recherche, doit être une personne individuelle affiliée/employée de manière permanente au sein d'une institution reconnue ;
- Le projet de recherche portant sur des éléments du patrimoine archéologique doit être transmis

au service' régional de l'archéologie territorialement compétent (ou au DRASSM) pour obtenir l'autorisation d'accès au mobilier archéologique ;

- Le projet de recherche doit préciser la problématique scientifique qui le motive, l'aptitude du porteur du projet à mener à bien cette démarche, les méthodes d'analyses envisagées ainsi que les modalités de restitution des données et les critères de leur évaluation ;
- La CTRA à laquelle le service régional de l'archéologie ou le DRASSM ont transmis le projet de recherche pour avis en assure ensuite l'évaluation scientifique ;
- Dans tous les cas, une convention de mise à disposition des vestiges anthropobiologique doit être conclue entre l'Etat (DRAC-DAC/SRA-DRASSM) et le chercheur, responsable du projet de recherche ;
- L'autorisation d'analyse doit être donnée en tenant compte de la temporalité du projet, dont le déroulement ne peut excéder la durée définie dans la convention et doit permettre l'exploitation scientifique des échantillons dans le cadre défini par la convention ;
- La publication scientifique des résultats des analyses doit être accompagnée de la mise à disposition de la communauté scientifique des données paléogénétiques brutes et numériques générées pour le projet.